

11h - L'organisation juridictionnelle

Lorsqu'une personne souhaite porter une affaire en justice, le tribunal compétent va dépendre de la nature du litige que rencontre la personne.

En effet, il existe deux ordres de juridiction à l'intérieur desquels coexistent plusieurs tribunaux aux compétences propres :

- les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour le contentieux pénal et pour régler les litiges entre particuliers. Relèvent de l'ordre judiciaire : le tribunal d'instance, le tribunal de grande instance, le tribunal correctionnel, la Cour d'assises, le tribunal aux affaires de sécurité sociale, le tribunal du contentieux de l'incapacité...
- les juridictions administratives sont compétentes pour juger des litiges intervenus entre l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics et les particuliers. Relèvent de l'ordre administratif : le tribunal administratif, la commission départementale d'aide sociale...

Pour aller plus loin :

Fiche pratique 8f « Porter plainte »

Fiche pratique 11a « L'aide juridictionnelle »

Fiche pratique 11i « Les recours en matière d'aide sociale »

Fiche pratique 11j « Les recours en matière de sécurité sociale »

11h - L'organisation juridictionnelle

L'organisation juridictionnelle française s'organise entre, d'une part, l'ordre administratif et, d'autre part, l'ordre judiciaire.

I. Quelles sont les juridictions de l'ordre judiciaire ?

Les juridictions de l'ordre judiciaire sont notamment compétentes pour le contentieux pénal et pour régler les litiges entre particuliers. Au sein de l'ordre judiciaire se distinguent donc les juridictions civiles et les juridictions pénales.

L'organisation judiciaire est un système avec un double degré de juridiction, c'est-à-dire la possibilité que chaque affaire soit jugée, en fait et en droit, 2 fois, sauf exceptions spécifiquement prévues par la loi.

La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire français. Elle ne tranche que des questions de droit ou d'application du droit, mais ne juge pas les faits.

Les juridictions civiles regroupent notamment :

- Tribunal d'instance
- Tribunal de grande instance
- Tribunal de commerce
- Conseil de prud'hommes
- Cour d'appel
- Tribunal aux affaires de sécurité sociale
- Tribunal du contentieux de l'incapacité

Les juridictions pénales regroupent notamment :

- Tribunal de police
- Tribunal correctionnel
- Cour d'assises
- Tribunal pour enfants
- Cour d'assises pour mineurs
- Cour d'appel

II. Quelles sont les juridictions de l'ordre administratif ?

Les juridictions administratives sont celles qui sont en principe compétentes pour juger des litiges intervenus entre l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics et les

particuliers, ou entre deux personnes morales de droit public.

L'organisation administrative est aussi un système avec un double degré de juridiction, c'est-à-dire la possibilité que chaque affaire soit jugée, en fait et en droit, 2 fois, sauf exceptions spécifiquement prévues par la loi.

Le Conseil d'État est la plus haute juridiction de l'ordre administratif, qui juge les litiges entre les particuliers et l'administration.

Les juridictions administratives regroupent notamment :

- Tribunal administratif
- Cour administrative d'appel

III. Quelles sont les autres juridictions ?

Le Tribunal des conflits détermine qui de l'ordre judiciaire ou l'ordre administratif est compétent, lorsqu'il existe un conflit de compétence.

Le Conseil constitutionnel, dont les décisions s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives ou judiciaires, est le juge de la conformité de la loi à l'ensemble des règles et principes à valeur constitutionnelle.

IV. Quels sont les juridictions intervenant dans le champ du handicap ?

1. Le contentieux de l'aide sociale

Les juridictions de l'aide sociale sont des juridictions de l'ordre administratif.

La contestation d'une décision relative à l'attribution d'une prestation d'aide sociale s'effectue devant :

- une commission départementale de l'aide sociale (CDAS) instituée dans chaque département,

- en appel, la commission centrale d'aide sociale (CCAS). C'est une cour unique située à Paris,
- en cassation, le Conseil d'Etat.

2. Le contentieux de la sécurité sociale

Il faut distinguer :

- le contentieux général de la sécurité sociale,
- le contentieux technique de la sécurité sociale

Pour le contentieux général de la sécurité sociale, l'ordre de juridictions est le suivant :

- le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS),
- en appel, la cour d'appel,
- en cassation, la cour de cassation.

Le contentieux technique de la sécurité sociale est confié :

- aux tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI),
- en appel, à la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT),
- en cassation, à la cour de cassation.

Textes de référence :

Code de procédure civile

Code de justice administrative

Code de l'action sociale et des familles

Code de la sécurité sociale

Pour en savoir plus :

<http://www.service-public.fr/>